

STATUTS

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 octobre 2017

1. [DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION](#)
 - 1.1. [But et moyens](#)
 - 1.2. [Composition de la Fédération](#)
 - 1.3. [Les organes nationaux, régionaux ou départementaux](#)
 - 1.4. [Les licencié.e.s](#)

2. [DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FÉDÉRAUX](#)
 - 2.1. [L'Assemblée Générale](#)
 - 2.1.1. [Composition](#)
 - 2.1.2. [Fonctionnement](#)

 - 2.2. [Le/la Président.e :](#)

 - 2.3. [Les organes dirigeants](#)
 - 2.3.1. [Le Conseil d'Administration](#)
 - 2.3.1.1. [Attributions](#)
 - 2.3.1.2. [Composition et élection du Conseil d'Administration](#)
 - 2.3.1.3. [Fonctionnement du Conseil d'Administration](#)

 - 2.3.2. [Le Bureau Exécutif](#)
 - 2.3.2.1. [Attributions](#)
 - 2.3.2.2. [Composition et fonctionnement du Bureau Exécutif](#)

 - 2.4. [Autres organes de la Fédération](#)
 - 2.4.1. [Création et composition des autres organes de la Fédération.](#)
 - 2.4.2. [Commission de surveillance des opérations électorales.](#)
 - 2.4.3. [Commission Financière](#)
 - 2.4.4. [Commission Médicale](#)
 - 2.4.5. [Commission Nationale d'Arbitrage](#)
 - 2.4.6. [Comité d'Ethique](#)

3. [RESSOURCES ANNUELLES](#)
 - 3.1. [Ressources annuelles](#)
 - 3.2. [Comptabilité](#)

4. [MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION](#)

5. [SURVEILLANCE ET PUBLICITE](#)

6. [ATTRIBUTION DE COMPETENCE](#)

STATUTS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TRIATHLON ET DES DISCIPLINES ENCHAÎNÉES

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

1.1. But et moyens

1.1.1. L'association dite « Fédération Française de Triathlon et des Disciplines Enchaînées » (F.F.TRI.) fondée le 21 octobre 1989 a pour objet :

- de promouvoir, d'organiser et de mener toutes actions propres à développer la pratique du Triathlon, du Para-Triathlon, du Duathlon (courte et longue distance), du Para-Duathlon, de l'Aquathlon, du Bike & Run, du Cross-Triathlon, du Cross-Duathlon, des Raids, du Swimrun, du Triathlon des neiges, du Triathlon longue distance, du Triathlon relais mixte, du Triathlon sprint et des autres disciplines enchaînées,
- de mettre en place les textes officiels régissant l'activité,
- d'assurer la formation et le perfectionnement de ses cadres,
- de définir les règles d'organisation et notamment les normes de sécurité, de contrôle, de surveillance médicale à respecter pour chaque épreuve,

Elle agit ainsi directement ou par l'intermédiaire de structures, y compris de forme commerciale, desquelles elle peut être actionnaire unique ou non, dès lors que l'objet desdites structures permet, même partiellement, par tout moyen, de concourir à la réalisation de son objet social ou est de nature à le faciliter.

1.1.2. Sa durée est illimitée.

1.1.3. Elle a son siège social à Saint-Denis la Plaine (Seine Saint-Denis), 2 rue de la Justice. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

1.1.4. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la F.F.TRI, conforme aux principes définis par le CNOSF et adoptée par le Conseil d'administration de la Fédération sur proposition du Bureau Exécutif.

1.2. Composition de la Fédération

1.2.1. La F.F.TRI., se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par l'article L.121-1 du Code du Sport.

1.2.2. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs et d'honneur, ainsi que des président.e.s honoraires, qualités attribuées par le Conseil d'Administration de la F.F.TRI. à toutes personnes ayant apporté un concours particulièrement significatif, important et durable à la F.F.TRI..

La qualité de « Président honoraire » confère à son récipiendaire le droit d'assister, avec voix consultative, à titre permanent, aux séances du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de la F.F.TRI..

1.2.3. La qualité de membre de la Fédération se perd :

1° Par la démission. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci est constatée à partir du moment où elle n'a pas effectué sa réaffiliation auprès de la Fédération.

2° Par la radiation. La radiation est prononcée, dans le respect des droits de la défense, pour non-paiement de la cotisation et peut également être prononcée, pour tout motif grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

- 1.2.4. L'affiliation à la Fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives comprises dans l'objet de la Fédération peut être refusée par le Conseil d'Administration de la F.F.TRI. si :
- 1° l'association sportive ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport et relatifs à l'agrément des associations sportives,
 - 2° ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la F.F.TRI.,
 - 3° ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 1^{er}.
- Les conditions de cette affiliation sont prévues au règlement intérieur et au sein de la réglementation sportive de la F.F.TRI.

1.3. Les organes nationaux, régionaux ou départementaux

- 1.3.1. La Fédération peut constituer, modifier et supprimer une ou des commissions nationales chargées de gérer une ou plusieurs disciplines connexes.
- 1.3.2. Par décision du Conseil d'Administration, la Fédération peut constituer sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organes déconcentrés régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'assemblée générale de la Fédération et mise en œuvre par ses instances dirigeantes, et auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions édictées au Règlement Intérieur.

La Fédération peut également modifier ou supprimer ces organes.

Ces organes sont dénommés « ligue régionale » au niveau régional et « comité départemental » au niveau départemental. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organes déconcentrés régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

- 1.3.3. Les statuts des organes déconcentrés régionaux et départementaux doivent être compatibles avec les statuts de la Fédération.

Ils doivent, en outre, être conformes à des statuts-type définis par le Conseil d'Administration et imposés aux organes déconcentrés. Tout projet de modification statutaire devra être validé par le Bureau Exécutif de la F.F.TRI.. Les conditions de ce contrôle de conformité figurent au règlement intérieur.

Ces statuts-type imposés prévoient notamment les modalités de composition des Assemblées Générales Régionales et Départementales, les modalités d'élection des Comités Directeurs Régionaux et Départementaux, ainsi que la représentation au sein des instances dirigeantes régionales et départementales des personnes du sexe le moins représenté.

Les Comités Directeurs des organes déconcentrés régionaux et départementaux sont élus au scrutin de liste à un tour.

Les dirigeants des organes déconcentrés ont un devoir de solidarité mutuel dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'Assemblée Générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

1.3.4. En raison de la nature déconcentrée des ligues régionales et des comités départementaux et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

En cas :

- de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la F.F.TRI.,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante d'une ligue régionale ou d'un comité départemental ou une action gravement dommageable aux intérêts de la F.F.TRI. ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou encore de méconnaissance par une ligue régionale ou un comité départemental de ses propres statuts, des statuts, règlements et décisions de la F.F.TRI. ou de ses obligations juridiques ou financières,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la F.F.TRI. a la charge,

le Conseil d'Administration de la F.F.TRI., ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif de la F.F.TRI., peuvent prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une Assemblée Générale de l'organe concerné,
- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par l'organe concerné,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- la suspension des droits de vote à l'assemblée générale fédérale des représentants des associations issues de l'organe concerné,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du présent paragraphe nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration de la F.F.TRI. ou, en cas d'urgence, du Bureau Exécutif de la F.F.TRI. Si elle concerne un comité départemental, l'avis préalable de la ligue territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le Bureau Exécutif, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration.

1.4. Les licencié.e.s

1.4.1. La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du Sport matérialise le lien juridique entre son titulaire et la F.F.TRI. et marque l'acceptation de son titulaire de l'objet social et des statuts et règlements de la Fédération.

Elle est délivrée, par la F.F.TRI. ou pour son compte, à toute personne qui en fait la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans la réglementation sportive :

- s'engager à respecter l'ensemble des statuts et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Chacun peut être titulaire de sa licence au titre :

- d'une association sportive affiliée (licence « club »)
- ou de licencié indépendant (licence « individuelle »). Dans cette hypothèse, la licence est directement délivrée par la ligue régionale concernée.

La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération,
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues par les présents statuts, d'être candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la F.F.TRI et de ses organes déconcentrés constitués en application du 1.3 ci-dessus.

1.4.2. Dans le cadre d'un mandat électif au sein d'un club, d'un comité départemental, d'une ligue régionale ou de la Fédération, chaque élu doit disposer d'une licence en cours de validité, et ce au moment de son dépôt de candidature et chaque année pendant toute la durée de son mandat. En cas de non renouvellement de licence avant la date de fin de validité, il est déchu de son mandat électif sur constat de l'instance dirigeante de l'organe concerné.

- **pour le club :** l'élu ou le candidat à l'élection doit être licencié au titre du club dont il est adhérent
- **pour le comité départemental :** l'élu ou le candidat à l'élection doit être licencié au titre d'un club affilié dont le siège est situé sur le territoire du ressort du comité départemental, ou il doit être titulaire d'une licence individuelle délivrée par la ligue dont dépend le comité départemental et résidant sur le territoire du département concerné.
- **pour la ligue :** l'élu ou le candidat à l'élection doit être licencié au titre d'un club affilié dont le siège est situé sur le territoire du ressort de la ligue régionale, ou il doit être titulaire d'une licence individuelle délivrée par cette même ligue et résidant sur le territoire de la ligue concernée.

1.4.3. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motifs disciplinaires, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, dans le respect des droits de la défense.

1.4.4. Hormis les membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur, tous les membres adhérents des associations affiliées (ou d'une section d'une association multisports organisant la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1er) doivent être titulaires d'une licence F.F.TRI.. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la Fédération peut prononcer envers elle et/ou de ses dirigeants une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

1.4.5. Les activités ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence sont définies dans le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités donne lieu à la perception d'un droit fixé à l'assemblée générale, d'une part, et par les assemblées générales des ligues régionales, d'autre part.

Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES FÉDÉRAUX

2.1. L'Assemblée Générale

2.1.1. Composition

2.1.1.1. L'Assemblée Générale de la Fédération est composée des représentant.e.s des associations sportives affiliées élus par les Assemblées Générales des ligues régionales.

Ils sont élus au scrutin uninominal à un tour ou au scrutin plurinominal à un tour, en fonction du nombre de représentants à élire déterminé par l'alinéa 2.1.1.2 du présent article.

Les modalités de dépôt des candidatures à cette élection sont fixées au règlement intérieur.

Ils siègent à toutes Assemblées Générales Fédérales se déroulant entre leur élection et la prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle, sauf dans le cas où l'Assemblée Générale Régionale correspondante aurait procédé à de nouvelles élections de représentants des associations sportives affiliées.

Les représentants des associations sportives affiliées sont rééligibles.

Seuls les représentants des associations sportives affiliées élus par les Assemblées Générales Régionales peuvent siéger, avec voix délibérative, à l'Assemblée Générale Fédérale.

Ces représentants doivent, au jour de leur désignation et au jour de l'assemblée générale de la F.F.TRI. à laquelle ils participent :

- ne pas avoir été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou, s'ils sont de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- être licenciés de la F.F.TRI..

2.1.1.2. Le nombre de représentants des associations sportives affiliées issus de chaque ligue régionale est fixé comme suit, en fonction du nombre de licences délivrées au titre d'une association sportive affiliée au sein de la ligue régionale concernée :

- **Jusqu'à 2000 licenciés** : un représentant par tranche de 500 licenciés (tranche complète ou non) ;
- **Puis, au-delà de 2000 licenciés**, un représentant supplémentaire par tranche de 1000 licenciés supplémentaires (tranche complète ou non) ;
- **Dans la limite du nombre maximal de six représentants** d'associations sportives affiliées issus d'une même ligue régionale.

Pour la détermination du nombre de licenciés au titre des associations sportives affiliées de chaque ligue régionale, seules sont prises en compte les licences délivrées au titre d'une association sportive affiliée ayant son siège social dans le ressort géographique de ligue considérée au 31 août précédent l'Assemblée Générale concernée. Les licences individuelles et les titres de participation visés à l'alinéa 1.4.5 ne sont pas pris en compte.

2.1.1.3. Les représentants des associations sportives affiliées issus de chaque ligue régionale disposent d'un total de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au titre d'une association sportive affiliée au sein de la ligue régionale concernée, selon le mode de calcul suivant :

$$\frac{\text{Nombre total de licences délivrées au titre d'associations sportives affiliées comptabilisées au sein de la F.F.TRI. au 31/08 précédant l'AG}}{\text{Nombre de ligues régionales}} + \text{Nombre de licences délivrées au titre d'associations sportives affiliées comptabilisées au sein de la ligue régionale concernée au 31/08 précédant l'AG}$$

Le résultat obtenu est arrondi à l'entier supérieur.

En cas de fusion de ligues, le nombre total de voix est calculé dans les conditions susvisées en prenant en compte :

- la somme des licences délivrées au titre d'associations sportives affiliées comptabilisées au sein de chacune des ligues concernées par la fusion à la date du 31 août précédant l'Assemblée Générale ;
- le nombre de ligues régionales existant à la date de l'Assemblée Générale de la F.F.TRI. concernée.

2.1.1.4. Le nombre total de voix attribuées, en application de l'alinéa 2.1.1.3, à la totalité des représentants des associations sportives affiliées de la ligue régionale concernée est réparti entre chaque représentant élu par l'Assemblée Générale de la ligue régionale concernée au prorata du nombre de voix obtenu par chacun de ces représentants à l'occasion de leur élection par l'Assemblée générale de leur ligue.

Le nombre de voix attribué à chacun des représentants est ainsi déterminé selon le mode de calcul suivant :

$$\frac{\text{Nombre de voix obtenu par le représentant concerné à l'occasion de son élection par l'Assemblée générale de ligue}}{\text{Nombre total de voix obtenu par l'ensemble des représentants élus par l'Assemblée générale de la ligue concernée}} \times \text{Nombre total de voix attribuées, en application de l'alinéa 2.1.1.3, à la totalité des représentants des associations sportives affiliées de la ligue régionale concernée}$$

Le résultat obtenu est arrondi à l'entier inférieur.

L'éventuel reliquat sera attribué au représentant le plus âgé issu de la ligue régionale concernée.

Le nombre de voix ainsi attribué à chaque représentant des associations sportives affiliées composant l'Assemblée Générale ne peut en aucun cas être divisé et doit être, si son porteur souhaite participer au vote, exprimé de manière indivisible à l'occasion des votes de l'Assemblée Générale.

2.1.1.5. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Ainsi, dans l'hypothèse où un représentant des associations sportives affiliées d'une ligue régionale ne pourrait se rendre physiquement à l'Assemblée Générale de la F.F.TRI., les voix dont il est personnellement porteur en application de l'alinéa 2.1.1.4 ne pourraient être exprimées.

Par dérogation aux principes susvisés :

- Les procurations sont autorisées pour les représentants des associations sportives affiliées issus des ligues régionales d'outre-mer qui peuvent donner procuration à un autre représentant issu de la même ligue régionale. Le nombre de procuration pouvant être portées, dans ces conditions, par un représentant d'une ligue régionale d'Outre-mer n'est pas limité.
- Les votes par correspondance sont autorisés dans le cadre des Assemblées Générales tenues à distance, dans les conditions de l'alinéa 2.1.2.9.

2.1.1.6. Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.

A défaut de recours au vote électronique, chaque représentant des associations sportives affiliées se voit remettre un ou plusieurs bulletins de vote lui permettant d'exprimer le nombre de voix qui lui est attribué en application de l'alinéa 2.1.1.4 du présent article.

2.1.1.7. Les modalités de prise en charge des représentants des associations sportives affiliées élus par les Assemblées Générales des ligues régionales à l'Assemblée Générale sont déterminées par le Conseil d'Administration de la Fédération.

2.1.1.8. Chaque Ligue Régionale tient son Assemblée Générale avant l'Assemblée Générale Fédérale.

2.1.1.9. Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- le ou les président.e.s honoraires,
- les membres du Conseil d'Administration de la F.F.TRI.,
- les membres français de l'Executive Board de l'International Triathlon Union (I.T.U.),
- les président.e.s des ligues régionales,
- les membres de la commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'alinéa 2.4.2 des présents statuts,
- et, sur invitation du Président ou sur demande acceptée par ce dernier, les agents rétribués par la Fédération ou l'administration et placés auprès de la Fédération, les président.e.s des commissions fédérales, des comités et les chargés de mission visés à l'alinéa 2.4.1 des présents statuts, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, sans voix consultative, s'ils ne sont pas membres de l'Assemblée Générale ou n'y assistent pas à un autre titre :

- les candidats à l'élection des membres du Conseil d'Administration de la F.F.TRI., pour les seules Assemblées générales électives,
- les présidents des Comités Départementaux.

2.1.2. Fonctionnement

2.1.2.1. L'Assemblée Générale est dite « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration et/ou du président de la F.F.TRI. ou à leur révocation. Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts de la F.F.TRI. ou à sa dissolution. Elle est dite « ordinaire » dans les autres cas. Des assemblées générales élective et/ou ordinaire et/ou extraordinaire peuvent se tenir le même jour.

2.1.2.2. L'Assemblée Générale est convoquée (par courrier simple, courriel ou télécopie) par le Président de la Fédération au plus tard quinze jours avant la date de réunion prévue. Ce délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence, dû à une cause extérieure à la F.F.TRI., dûment constatée par le Président de la Fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

La convocation des membres de l'Assemblée Générale est effectuée sous couvert des ligues régionales dont ils sont issus.

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année civile, à la date fixée par le Conseil d'Administration de la F.F.TRI. et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration de la F.F.TRI. ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

2.1.2.3. L'ordre du jour est proposé par le Bureau Exécutif Fédéral et validé par le Conseil d'Administration de la F.F.TRI., ou fixé par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix lorsqu'ils sont à l'origine de la demande de convocation de l'Assemblée Générale, et accompagne la convocation. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié par le Conseil d'Administration de la F.F.TRI. jusqu'à deux jours avant l'Assemblée Générale. Toute modification ultérieure de l'ordre du jour par le Conseil d'Administration de la F.F.TRI. doit recueillir, en début d'Assemblée Générale, l'approbation des représentants statuant à la majorité des suffrages valablement exprimés.

2.1.2.4. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la F.F.TRI. et ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour. Dans ce cas l'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

2.1.2.5. Les décisions de l'Assemblée Générale sont, sauf dispositions particulières, adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés.

2.1.2.6. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

2.1.2.7. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle est exclusivement compétente pour :

1° examiner, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière de la F.F.TRI., se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos et voter le budget prévisionnel ;

2° adopter les tarifs suivants :

- le tarif d'affiliation club et frais annexes (pénalité)
- le tarif des licences manifestation
- le tarif des licences fédérales et frais annexes (pénalité)
- le tarif des pass compétition
- le tarif des pass clubs et pass stage
- le tarif des droits de formation et de mutation
- le tarif des remboursements de frais

3° adopter, sur proposition du Conseil d'Administration :

- les statuts
- le règlement intérieur
- le règlement financier

4° élire les administrateurs de la F.F.TRI. dont le Président ;

5° nommer pour la durée légale prévue par les dispositions du Code de commerce, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au même code ;

6° se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de 9 ans, ainsi que décider des emprunts qui excèdent la gestion courante.

2.1.2.8. L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Conseil d'Administration, par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Elle doit être saisie à cet effet :

- soit sur convocation demandée spécialement par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres,
- soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total si l'ensemble des membres étaient présents. Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à l'assemblée sur simple incident de séance.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans le délai de 2 mois. A défaut de désignation d'un administrateur provisoire, le vote de défiance est considéré comme caduc.

2.1.2.9. Les Assemblées Générales convoquées en dehors du séquençage normal prévu à l'alinéa 2.1.2.2 peuvent se dérouler à distance pour traiter des points de l'ordre du jour fixé conformément au point 2.1.2.3, dans le respect des dispositions relatives aux réunions dématérialisées prévues au règlement intérieur. Dans ce cas :

- Les sujets devant faire l'objet d'un vote à bulletin secret ne pourront être traités.
- Le délai de convocation est ramené à 7 jours, ce délai pouvant être réduit dans les conditions prévues à l'alinéa 2.1.2.2.

2.2. Le/la Président.e :

2.2.1. Le Président de la F.F.TRI. est la première personne nommée (tête de liste) sur la liste qui sort vainqueur des élections des membres du Conseil d'Administration de la F.F.TRI. dans les conditions fixées au règlement intérieur.

2.2.2. Le mandat du Président prend fin pour les causes mentionnées au 2.2.10, au 2.3.1.2.5 ou en cas de révocation du Conseil d'Administration prononcée par l'Assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées au 2.1.2.8.

2.2.3. En cas de vacance de poste « Par anticipation de manière individuelle » prévue au point 2.3.1.2.5 ou du fait des incompatibilités prévues au point 2.2.10 :

- Les fonctions de Président.e seront exercées provisoirement par le Secrétaire Général ou, à défaut, par le Trésorier Général, ou, si ces deux postes sont également vacants, par un membre du Conseil d'Administration élu par celui-ci au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ;
- Une Assemblée Générale devra ensuite être réunie dans les trois mois pour, après avoir complété, le cas échéant, le Conseil d'Administration, élire un nouveau Président, sur proposition et au sein du Conseil d'Administration complété, pour la durée du mandat restant à courir. Pour être élu, le candidat proposé par le Conseil d'Administration doit obtenir la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. À défaut, le Conseil d'Administration propose immédiatement à l'Assemblée Générale un nouveau candidat à la présidence, également choisi en son sein. Cette candidature devra recueillir devant

l'Assemblée Générale la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Il est procédé ainsi jusqu'à ce qu'un président soit élu.

Si plus de la moitié des sièges du Conseil d'Administration sont vacants, et hors cas de vote de défiance régi par l'alinéa 2.1.2.8, un nouveau Président sera élu, pour la durée du mandat restant à courir, à l'occasion du renouvellement complet du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif intervenant en application de l'alinéa 2.3.1.2.10.

2.2.4. Le Président de la F.F.TRI. assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la F.F.TRI.. Il préside le Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales Fédérales.

2.2.5. Il ordonnance les dépenses.

2.2.6. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction en demande comme en défense. Il a ainsi la qualité et le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de la Fédération.

2.2.7. Il est compétent pour créer, modifier et supprimer toute commission, comité ou groupe de travail au sein de la F.F.TRI. et nommer ou révoquer leurs membres dans les conditions de l'alinéa 2.4.1.

2.2.8. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il peut également décider de soumettre toute question relevant de sa compétence au Bureau Exécutif, au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

2.2.9. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la Fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

2.2.10. Sont également incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de Président d'une ligue régionale, d'un comité départemental ou d'une association sportive affiliée à la F.F.TRI..

En conséquence, toute personne élue en qualité de Président de la F.F.TRI. également Président d'une ligue régionale, d'un comité départemental ou d'une association sportive affiliée à la F.F. TRI doit démissionner de son mandat dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai. A défaut du respect de ces obligations, son élection en tant que Président est invalidée sur constat du Conseil d'Administration de la F.F.TRI.

Si cette incompatibilité survient en cours de mandat, le Président sera, sauf respect de la procédure susvisée, déchu de son mandat de Président par constat du Comité d'Administration de la F.F.TRI..

En cas d'invalidation de l'élection du Président ou de déchéance de son mandat de Président constatée dans les conditions susvisées, l'intéressé reste membre du Conseil d'Administration de la F.F.TRI. sauf cas visés à l'alinéa 2.3.1.2.5.

2.3. Les organes dirigeants

La F.F.TRI. est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau Exécutif, ce dernier constituant l'organe de droit commun et comprenant notamment le Président de la F.F.TRI., le secrétaire général et le trésorier général.

2.3.1. Le Conseil d'Administration

2.3.1.1. Attributions

2.3.1.1.1. Le Conseil d'Administration statue sur les orientations de la politique générale de la F.F.TRI.. Il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le Président.

2.3.1.1.2. Il exerce un contrôle permanent de la gestion de la F.F.TRI. par le Bureau Exécutif. Une fois par an, au moins, le Bureau Exécutif lui présente un rapport d'activités. Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'assemblée générale annuelle.

2.3.1.1.3. Le Conseil d'Administration dispose également des attributions suivantes :

- Il peut demander la convocation de l'Assemblée Générale,
- Il fixe le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- Il peut saisir l'Assemblée Générale d'un vote de défiance conformément à l'alinéa 2.1.2.8.
- Il détermine les modalités de prise en charge des représentants des associations sportives affiliées élus par les Assemblées Générales des ligues régionales à l'Assemblée Générale.
- Il peut refuser l'affiliation d'une association sportive dans les conditions de l'alinéa 1.2.4.
- Il peut attribuer les qualités de membre bienfaiteur, d'honneur ou de président honoraire.
- Il est compétent pour créer, modifier ou supprimer un organe déconcentré de la F.F.TRI. et prononcer l'une des mesures visées à l'alinéa 1.3.4. La décision de suppression d'un organe déconcentré entraîne la disparition de l'objet social de la structure en cause et l'obligation pour elle de se dissoudre en tant qu'association loi 1901.
- Il adopte la réglementation sportive (hors réglementation des épreuves nationales), le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ainsi que les statuts-type des organes déconcentrés régionaux et départementaux de la F.F.TRI..
- Il adopte la charte d'éthique et de déontologie de la F.F.TRI..
- Il propose à l'Assemblée Générale les statuts, le règlement intérieur et le règlement financier.
- Il élit en son sein les membres du Bureau Exécutif et peut les révoquer, dans les conditions de l'alinéa 2.3.2.2.5.
- Il est compétent pour constater la déchéance des fonctions de Président de la F.F.TRI., dans les conditions de l'alinéa 2.2.10, de membre du Bureau Exécutif, dans les conditions de l'alinéa 2.3.2.2.4. et de membre du Conseil d'Administration, dans les conditions de l'alinéa 2.3.1.2.5.
- Il comble les vacances constatées en son sein en cas de candidat disponible non élu sur la liste à laquelle appartenait le membre dont le poste est devenu vacant, dans les conditions de l'alinéa 2.3.1.2.10.
- Il est compétent, en cas de vacance du poste de Président, pour nommer un président intérimaire, si les postes de Secrétaire Général et Trésorier Général sont également vacants, et proposer à l'Assemblée Générale un candidat à l'élection du poste de président, dans les conditions de l'alinéa 2.2.3.
- Il autorise tout contrat ou convention passée entre la Fédération et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint, son concubin, son compagnon ou membre de sa famille.

Il peut également décider de soumettre toute question relevant de sa compétence à l'Assemblée Générale.

2.3.1.2. Composition et élection du Conseil d'Administration

2.3.1.2.1. Le Conseil d'Administration est composé de 32 membres élus dont le Président de la F.F.TRI..

2.3.1.2.2. La représentation de chaque sexe au sein du Conseil d'Administration est, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code du sport, garantie en attribuant une proportion minimale de 40 % des sièges, soit 13 sièges, aux personnes de chaque sexe.

Par dérogation temporaire, et pour l'olympiade 2017-2020 uniquement, la proportion de membres du Conseil d'Administration du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des sièges entre les femmes et les hommes, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée à la date du 31 août précédant l'Assemblée Générale « élective », sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

2.3.1.2.3. Un médecin doit obligatoirement être élu parmi les 32 élus au scrutin de liste du Conseil d'Administration.

2.3.1.2.4. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste à un tour, dans les conditions fixées au règlement intérieur, à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

2.3.1.2.5. Les fonctions des administrateurs prennent fin :

- A l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration qui doit être renouvelé lors de l'Assemblée Générale ordinaire se tenant au plus tard le 31 décembre suivant les derniers Jeux Olympiques d'Eté.
- Par anticipation de manière individuelle :
 - En cas de décès, de démission ;
 - Lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions d'éligibilité applicables ;
 - Si l'intéressé a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives du Conseil d'Administration de la F.F.TRI..

Dans ces conditions, et hors cas de décès mettant automatiquement fin au mandat, il est déchu de son mandat par constat du Conseil d'Administration. Il est pourvu au remplacement du membre concerné dans les conditions prévues à l'alinéa 2.3.1.2.10.

- Par anticipation de manière collective en cas de vote de la motion de défiance prévue au 2.1.2.8.

2.3.1.2.6. Ne peuvent être élues :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles il a été prononcé de sanction d'inéligibilité, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;

4° Les personnes non licenciées de la F.F.TRI..

5° Les personnes salariées de la F.F.TRI. ou de l'un de ses organes déconcentrés ainsi que les agents publics placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour du dépôt de la liste sur laquelle ils sont inscrits ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

2.3.1.2.7. Les listes candidates doivent être, sous peine d'irrecevabilité, envoyées au plus tard 45 jours francs avant l'Assemblée Générale de la Fédération. Ces candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste fait foi, au siège de la F.F.TRI. ou par l'intermédiaire du dispositif de saisine par voie électronique mis en place, le cas échéant, par la F.F.TRI..

2.3.1.2.8. Pour être recevable, chaque liste doit impérativement :

- être signée par le candidat se présentant en tête de liste ;
- être accompagnée de la présentation d'une profession de foi expliquant les motivations de la candidature de l'ensemble de la liste ;
- être complète et comporter 32 noms de personnes éligibles au regard de l'alinéa 2.3.1.2.6 et ne faisant pas acte de candidature sur une autre liste dont :
 - o un candidat au poste de Président, placé en tête de liste,
 - o un candidat médecin, figurant dans les 16 premières positions,
 - o un nombre respectif de candidats et de candidates respectant la représentation minimale de chaque sexe fixée à l'alinéa 2.3.1.2.2. Cette même proportion doit être respectée dans les 16 premières positions.

La personne tête de liste doit s'assurer que les personnes affichées sur sa liste lui ont expressément donné leur accord pour y figurer.

2.3.1.2.9. Les listes candidates sont enregistrées par les services administratifs de la F.F.TRI. et communiquées à la commission de surveillance des opérations électorales qui se prononce sur leur recevabilité, conformément aux dispositions de l'alinéa 2.4.2 des présents statuts, et établit une liste des listes candidates recevables, comprenant les noms de chaque candidat, classées dans l'ordre alphabétique nominatif de la personne placée en tête de chaque liste.

Cette liste est communiquée aux membres de l'Assemblée Générale, ainsi qu'aux candidats têtes de liste, au plus tard 15 jours après la clôture du dépôt des candidatures, cette transmission aux têtes de liste coïncidant avec l'ouverture de la campagne électorale qui se déroule dans les conditions visées au règlement intérieur.

2.3.1.2.10. En cas de vacance parmi les membres du Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir et par décision du Conseil d'Administration de la F.F.TRI, au candidat du même sexe le mieux classé sur la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si le poste vacant est celui du médecin, cette vacance ne pourra en outre n'être comblée que par un médecin, et ce quelle que soit sa place sur la liste concernée. A défaut de candidats disponibles ou remplissant les conditions susvisées sur la liste concernée, il est procédé, lors de la prochaine Assemblée Générale, à une élection partielle, pour la durée du mandat restant à courir, au scrutin uninominal à un tour ou plurinominal, selon le nombre de postes vacants à pourvoir.

Si plus de la moitié des sièges du Conseil d'Administration sont vacants, et hors cas de vote de défiance régi par l'alinéa 2.1.2.8, une Assemblée Générale devra être réunie dans les deux mois pour procéder au renouvellement complet du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, pour la durée du mandat restant à courir.

2.3.1.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

- 2.3.1.3.1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- 2.3.1.3.2. L'ordre du jour du Conseil d'Administration est fixé par le Bureau Exécutif. Il pourra être complété par un ou plusieurs points demandé(s) par au moins le quart des membres du Conseil d'Administration au plus tard 8 jours avant la tenue du Conseil d'Administration.
- 2.3.1.3.3. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la F.F.TRI. et ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- 2.3.1.3.4. Le Conseil d'Administration délibère, sauf dispositions particulières, à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 2.3.1.3.5. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits, sauf, s'agissant des votes par correspondance, en cas de réunion dématérialisée conformément aux dispositions de l'article 3.1 du règlement intérieur.
- 2.3.1.3.6. Peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :
- Le Directeur Technique National ;
 - Les membres français de l'Executive Board de l'International Triathlon Union (I.T.U.),
 - Le ou les Présidents honoraires ;
 - Lorsqu'il est invité à cet effet, le collège des Présidents de Ligues constitué de l'ensemble des Présidents de ligues ou de leurs représentants ;
 - Sur invitation du Président ou sur demande acceptée par ce dernier, les agents rétribués par la Fédération ou l'administration et placés auprès de la Fédération, les présidents des commissions fédérales, des comités et les chargés de mission visés à l'alinéa 2.4.1 des présents statuts, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président.
- 2.3.1.3.7. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.
- 2.3.1.3.8. Les présents statuts autorisent la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions prévues par l'article 261-7- 1° du code général des impôts.
- La Commission Financière étudie, au regard des sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, le montant de la rémunération et le propose dans le cadre du budget annuel au Conseil d'Administration de la F.F.TRI. pour adoption à l'Assemblée Générale Fédérale.
- 2.3.1.3.9. Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Fédération par les membres du Conseil d'Administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau Exécutif. Des justifications doivent être produites.
- 2.3.1.3.10. Tout contrat ou convention passée entre la Fédération et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint, son concubin, son compagnon ou membre de sa famille est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'Administration.
- 2.3.1.3.11. Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la F.F.TRI.. Pour l'application des dispositions dudit article, le président de la F.F.TRI. avise le commissaire aux comptes de la F.F.TRI. des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

2.3.2. Le Bureau Exécutif

2.3.2.1. Attributions

2.3.2.1.1. La F.F.TRI. est administrée par le Bureau Exécutif. Le Bureau Exécutif est l'organe de droit commun de la F.F.TRI.. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la F.F.TRI.. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale ou à tout autre organe institué au sein de la F.F.TRI..

Il est ainsi compétent pour adopter tous les textes ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration et notamment le règlement médical ou le règlement des épreuves nationales.

Il peut également décider de soumettre toute question relevant de sa compétence au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale

2.3.2.1.2. Il est présidé par le Président de la F.F.TRI. qui peut arrêter toute forme d'organisation interne ainsi que les fonctions qui s'y rattachent.

2.3.2.2. Composition et fonctionnement du Bureau Exécutif

2.3.2.2.1. Le Bureau Exécutif est composé de dix membres, dont le Président de la F.F.TRI., le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

2.3.2.2.2. Les membres du Bureau Exécutif autres que le Président sont élus par le Conseil d'Administration au sein de celui-ci. L'élection des membres du Bureau Exécutif n'intervient qu'après l'élection du Président et du Conseil d'Administration.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.3.2.2.3. La représentation de chaque sexe au sein du Bureau Exécutif est, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code du sport, garantie en attribuant une proportion minimale de 40 % des sièges, soit 4 sièges, aux personnes de chaque sexe.

Par dérogation temporaire, et pour l'olympiade 2017-2020 uniquement, la proportion de membres du Bureau Exécutif du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des sièges entre les femmes et les hommes, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée à la date du 31 août précédant l'Assemblée Générale « élective », sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

2.3.2.2.4. Les dispositions de l'alinéa 2.2.10 relatives aux incompatibilités avec la fonction de la Présidence de la F.F.TRI. et aux conséquences de celles-ci sont également applicables aux fonctions des membres de l'ensemble du Bureau Exécutif.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration vient à constater la déchéance des fonctions d'un ou plusieurs des membres du Bureau Exécutif, autre que celle du Président, en application de l'alinéa susvisé, la ou les vacances ainsi constatée(s) sont comblée(s) dans les conditions prévues à l'alinéa 2.3.2.2.6..

- 2.3.2.2.5. Les fonctions des membres du Bureau Exécutif prennent fin en même temps que leurs mandats de membres du Conseil d'Administration, ainsi que, s'agissant des membres du Bureau Exécutif autres que le Président, par révocation qui peut être décidée à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le membre du Bureau ainsi révoqué conserve son mandat de membre du Conseil d'Administration.
- 2.3.2.2.6. En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau Exécutif autre que le Président survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, pour la durée restant à courir du mandat, par le Conseil d'Administration en son sein statuant, sur proposition du Président de la F.F.TRI., à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- 2.3.2.2.7. Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, dont au moins deux membres parmi le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.
- 2.3.2.2.8. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 2.3.2.2.9. Le Directeur Technique National ainsi que les membres français membres français de l'Executive Board de l'International Triathlon Union (I.T.U.) assistent avec voix consultatives aux séances du Bureau Exécutif.
- Par ailleurs peuvent également assister aux séances avec voix consultatives, sur invitation du Président ou sur demande acceptée par ce dernier, les agents rétribués par la Fédération ou l'administration et placés auprès de la Fédération ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le Président.
- Le Bureau Exécutif se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres.

2.4. Autres organes de la Fédération

2.4.1. Création et composition des autres organes de la Fédération.

Les présentes dispositions s'appliquent, sauf dispositions particulières figurant au sein des présents statuts ou des règlements édictés par la F.F.TRI., à toutes les commissions, comités ou groupes de travail institués au sein de la F.F.TRI.. Elles ne sont ainsi notamment pas applicables aux commissions de discipline de 1ère instance et d'appel, régies par le règlement disciplinaire, aux commissions de discipline antidopage de 1ère instance et d'appel, régies par le règlement disciplinaire antidopage et au comité d'Éthique, régi par le règlement intérieur du Comité d'Éthique.

En sus des commissions dont l'existence est prévue par les statuts ou le règlement régissant le fonctionnement des commissions, le Président décide de la création de toute commission, comité, groupe de travail, fonction de chargé de mission pour encadrer un aspect particulier de la Fédération. Le Président peut supprimer toute commission, comité, tout groupe de travail, toute fonction de chargé de mission après avis consultatif du Bureau Exécutif.

Les Présidents de Commissions, Comités et les Chargés de Missions sont nommés par le Président de la Fédération. Celui-ci peut mettre fin à leur fonction après avis consultatif du Bureau Exécutif.

Les membres des Commissions, Comités et les Chargés de Missions peuvent ne pas être membres du Conseil d'Administration de la F.F.TRI.. Toutefois, chaque Commission ou Comité, exception faite de la commission de surveillance électorale, du comité d'éthique et de déontologie, et des commissions disciplinaires, comprend :

- un membre au moins du Conseil d'Administration désigné par le Président, est membre de droit.
- un membre est proposé par le Directeur Technique National. Le DTN et le Président de la commission ou du comité définissent les modalités de la mission du représentant de la DTN au sein de l'organe concerné.

Les Présidents de Commissions et de Comités proposent la liste des autres membres de leur Commission ou Comité au Président de la Fédération qui les nomme. Il peut être mis fin au mandat

de membre de la Commission ou du Comité par le Président de celle-ci, après avis consultatif de la Commission ou du Comité et du Président de la Fédération.

Exception faite de la commission de surveillance des opérations électorales et des commissions disciplinaires, chaque commission ou comité est composé de quatre membres au minimum.

Un membre ou président de commission ou de comité peut démissionner de son mandat en adressant un courrier postal ou électronique au Président de la Fédération.

2.4.2. Commission de surveillance des opérations électorales.

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes de la F.F.TRI., au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de 3 membres au moins, dont une majorité de personnes qualifiées, ces derniers ne pouvant pas être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération (ni à celles de ses organes déconcentrés).

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit au renouvellement complet du Bureau Exécutif.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'autosaisir et être saisie par tout candidat ou tout votant à une élection du Président ou des instances dirigeantes de la F.F.TRI..

Elle se réunira à chaque fois que nécessaire et obligatoirement entre le 45ème et le 30ème jour précédent une élection.

Elle est compétente pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- Procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission et consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission. ;
- Exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- Etre saisie pour avis, par les instances dirigeantes de la F.F.TRI., de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorale au sein de la F.F.TRI. ;
- Se voir confier toute mission par les instances dirigeantes de la F.F.TRI., en relation avec les procédures votatives et électorale au sein de la F.F.TRI..

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la F.F.TRI..

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations électorales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

2.4.3. Commission Financière

Il est institué au sein de la Fédération une commission financière chargée notamment :

- d'élaborer et de faire appliquer le règlement financier ;
- de contrôler l'application des règles comptables, fiscales et sociales, au sein de la Fédération, des organes déconcentrés et des clubs de divisions nationales, ainsi que de toute entité dans laquelle la Fédération détient une participation ;
- de procéder à des audits de la Fédération et des organes déconcentrés, sur proposition de la commission et validation du Bureau Exécutif Fédéral ;
- avoir un rôle d'information, de conseil et si besoin d'alerte auprès des structures précitées.

2.4.4. Commission Médicale

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont fixées par le règlement médical.

Elle est notamment chargée d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale visé aux articles L. 231-5 et suivants du code du sport. Le règlement médical prévoit l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport ainsi que des licenciés inscrits dans le projet de performance fédéral. Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs. Le règlement médical est adopté par le Bureau Exécutif.

Chaque année, le médecin coordonnateur dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et de ceux inscrits dans le projet de performance fédéral. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première Assemblée Générale de la F.F.TRI. qui en suit l'établissement et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

La commission médicale est également chargée de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical, d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, d'étudier les cas médicaux litigieux soumis par les instances médicales régionales.

2.4.5. Commission Nationale d'Arbitrage

Il est institué au sein de la Fédération une Commission Nationale d'Arbitrage chargée notamment de :

- Proposer le cadre général de fonctionnement de l'Arbitrage et des Commissions Régionales d'Arbitrage (C.R.A.) et, après validation, veiller à son respect ;
- Organiser la filière de formation du corps arbitral :
 - Mettre en œuvre les programmes de formation tout niveau d'Arbitrage.
 - Assurer la formation des Arbitres Principaux et Nationaux.
 - Organiser l'évaluation du corps arbitral et contrôler son évolution ;
- Mettre en application et harmoniser la mise en œuvre de la Réglementation Sportive ;
- Gérer l'Arbitrage niveau « National » ;
- Assurer la mise en place des calendriers d'Arbitrage sur toutes les Epreuves Nationales et informer les C.R.A. concernées de l'identité des Arbitres Principaux ;
- Etre force de proposition dans l'évolution de la Réglementation Sportive et de l'arbitrage ;
- Proposer pour validation le tarif d'indemnisation des Arbitres Nationaux.

2.4.6. Comité d'Éthique

Il est institué au sein de la Fédération un comité d'éthique doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents de la F.F.TRI., dans les conditions fixées au règlement disciplinaire, et chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la F.F.TRI. et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

3. RESSOURCES ANNUELLES

3.1. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7° Les subventions des partenaires privés.

Et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

3.2. Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice budgétaire se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- 4.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation (par courrier simple, courriel ou télécopie), accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale sous couvert des Ligues Régionales dont ils sont issus 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée (par courrier simple, courriel ou télécopie), sur le même ordre du jour, 7 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des suffrages valablement exprimés.

- 4.2. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet (par courrier simple, courriel ou télécopie). Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 4.1.
- 4.3. En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

- 4.4. Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports. Elles prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

- 5.1. Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.
- 5.2. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués par l'intermédiaire des ligues chaque année aux associations sportives membres de la Fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.
- 5.3. Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.
- 5.4. Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.
- 5.5. La publication des présents statuts, des règlements édictés par la F.F.TRI. et des décisions réglementaires est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Les décisions des organes disciplinaires de la F.F.TRI. peuvent également, le cas échéant, être publiées dans les mêmes conditions. Les conditions de la publication respectent les dispositions réglementaires applicables propres à assurer leur entrée en vigueur.
Le public y a accès gratuitement.
- 5.6. Le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et les modifications qui leur sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

6. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Fédération Française de Triathlon et des Disciplines Enchaînées (F.F.TRI.) est affiliée à l'International Triathlon Union (ITU), Fédération internationale reconnue par le Comité International Olympique pour gérer le triathlon au niveau mondial.

La F.F.TRI. s'engage à respecter la Réglementation de l'ITU, dans la mesure où celle-ci s'accorde avec les obligations légales qui incombent à la F.F.TRI. dans le cadre de sa délégation ministérielle.

Conformément aux statuts de l'ITU, la F.F.TRI. s'engage à soumettre à la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) tout litige entre la F.F.TRI. et l'ITU.

Annexes : Table d'autorité

La présente Table est présentée à titre indicative et ne reprend pas de manière exhaustive l'ensemble des pouvoirs attribués aux différents organes de la F.F.TRI. Il est conseillé en cas de doute de se référer aux dispositions statutaires qui priment en toute circonstance.

Compétence	Assemblée générale	Conseil d'Administration	Bureau Exécutif	Président FF Triathlon
Compétence de droit commun			X	
Gestion associative				
Convoquer l'AG				X
Définir la date et lieu de l'AG		X		
Définir l'ordre du jour de l'AG	X (par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix)	X		
Examiner le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière de la F.F.TRI., se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos et voter le budget prévisionnel	X			
Mettre fin au mandat du Conseil d'Administration (vote de défiance)	X (à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés)			
Demander à l'AG de mettre fin au mandat du Conseil d'Administration (vote de défiance)	X (sur demande de la moitié au moins des membres de l'AG représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total)	X (sur convocation demandée spécialement à la majorité des 2/3)		
Suite au vote de défiance, désigner un administrateur provisoire	X			
Adopter les tarifs licences / affiliation clubs / droits d'organisation / pass compétition / pass clubs / pass stage / pénalité pour ré affiliation et renouvellement de licence tardifs / droits de formation et de mutation / remboursements de frais	X			
Proposer l'évolution des textes suivants : > les statuts > le règlement intérieur > le règlement financier		X		
Adopter l'évolution des textes suivants : > les statuts > le règlement intérieur > le règlement financier	X			
Elire le Président	X			
Elire les administrateurs	X			
Examiner le montant de la rémunération des dirigeants proposé par la Commission Nationale Financière dans le cadre du budget annuel.		X		

Adopter le montant de la rémunération des dirigeants	X			
Arrêter toute forme d'organisation interne du Bureau Exécutif ainsi que les fonctions qui s'y rattachent.				X
Elire les membres du Bureau Exécutif (en dehors du poste du Président)		X		
Proposer au Conseil d'Administration la révocation des membres du Bureau Exécutif.				X
Révoquer les membres du Bureau Exécutif		X		
Constater la déchéance des fonctions de Président de la F.F.TRI., dans les conditions de l'alinéa 2.2.10, de membre du BE, dans les conditions de l'alinéa 2.3.2.2.4. et de membre du Conseil d'Administration, dans les conditions de l'alinéa 2.3.1.2.5.		X		
Créer, modifier ou supprimer un organe déconcentré de la F.F.TRI..		X		
Définir les statuts-type des organes déconcentrés		X		
Contrôler les statuts des organes déconcentrés			X	
En cas notamment de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la F.F.TRI., prendre toute mesure définie à l'alinéa 1.3.4		X	X (en cas d'urgence)	
Adopter la Réglementation Sportive (hors réglementation des épreuves nationales), le Règlement Disciplinaire, le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le dopage et la charte d'éthique et de déontologie de la F.F.TRI..		X		
Adopter le Règlement Médical, le Règlement des épreuves nationales et tous les textes ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration			X	
Convoquer le Conseil d'Administration		X (sur demande du quart des membres)		X
Définir l'ordre du jour du Conseil d'Administration		X (peut être complété sur demande du quart des membres au plus tard 8 jours avant la réunion)	X	
Convoquer Bureau Exécutif			X (à la demande des 2/3 des membres)	X
Décider de la création de toute commission, comité groupe de travail, fonction de chargé de mission				X
Décider de la suppression de toute commission, comité, groupe de travail, fonction de chargé de mission				X (après avis consultatif du Bureau)
Nommer les président.e.s de commission, comité et les chargés de mission				X
Mettre fin aux fonctions des président.e.s de commission, comité et des chargés de mission				X (après avis consultatif du Bureau)

Nommer les membres des commissions, sauf disposition particulière figurant au sein des statuts ou des règlements de la F.F.TRI.s)				X (sur proposition des présidents de commissions)
Autoriser tout contrat ou toute convention passée entre la Fédération et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint, son concubin, son compagnon ou membre de sa famille.		X		
Gestion administrative				
Transférer le siège social dans une autre commune	X			
Refuser l'affiliation d'une association		X		
Nommer un commissaire aux comptes et un suppléant	X			
Se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de 9 ans	X			
Décider des emprunts excédant la gestion courante	X			
Se prononcer sur la conclusion de baux de de 9 ans et moins			X	
Créer un poste en vue d'une embauche			X	
Signer les contrats de partenariat, les conventions				X
Ester en justice au nom et pour le compte de la Fédération				X